

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 497 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance, d'un montant maximal de 472 450 \$, pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1237-2023 du 19 juillet 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 391 975 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 497 825 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 889 800 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 472 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 497 825 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 889 800 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 472 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83691